

SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 MARS 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à Mme THIERRY), Mme KEMPF (pouvoir à M. OLLIER), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

M. TABIT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 69 - Approbation du choix du concessionnaire et de la convention de concession de service public de la restauration collective.

Le Maire rappelle que le principe de renouvellement de la concession de service public relative à la restauration collective a été approuvé par la délibération municipale n°129 du 5 juillet 2022, après consultation du Comité technique le 24 juin 2022 et de la Commission consultative des services publics locaux le 20 juin 2022.

Il précise que le concessionnaire du service aura notamment pour missions :

Pour l'ensemble des repas, y compris les goûters :

- l'exploitation de la cuisine centrale communale pour la fabrication des repas,
- la livraison des repas sur les sites de distribution et au domicile des bénéficiaires du portage de repas du CCAS,
- la mise en place de son Plan de Maîtrise Sanitaire et le respect des règles d'hygiène sur la cuisine centrale et les offices,

- la maintenance, le renouvellement et le second-œuvre de la cuisine centrale,
- la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements de restauration (offices et salle de restauration),
- la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable,
- la continuité du service public en cas d'impossibilité technique de produire des repas dans la cuisine centrale de la Ville.

Pour la restauration scolaire, le restau-club et le portage à domicile :

- la facturation, l'encaissement et les relations avec les usagers de la Ville,
- le risque financier total sur les impayés.

Le Maire ajoute que le concessionnaire :

- se rémunérera substantiellement à partir des ressources encaissées auprès des usagers du service de restauration sur la base des tarifs appliqués aux usagers, complétés par la compensation tarifaire prise en charge par la Ville,
- versera à la Ville une redevance annuelle de 150 000 € HT pour la mise à disposition des biens et l'avantage qu'il tire de cette mise à disposition et de 50 000 € pour les frais de gestion et de contrôle que la Ville supporte,
- versera également à la Ville une redevance annuelle composée d'une partie fixe d'un montant de 50.000 € HT et d'une partie variable égale à 5,65 % du chiffre d'affaires qu'il réalise auprès de chacun des tiers, en contrepartie de l'utilisation de la cuisine centrale pour la production de repas destinés à une clientèle extérieure.

Il précise que le contrat de concession de service public est conclu pour une durée ferme de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 (sous réserve de sa notification préalable) pour prendre fin 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2033-2034.

La procédure de concession a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

La société COMPASS GROUP France (SCOLAREST) a déposé une candidature dans les délais ; elle a été admise à présenter une offre par la Commission de délégation de service public du 19 janvier 2023, qui a ensuite proposé au Maire d'engager les négociations avec cette société ;

Il convient désormais, à l'issue de ces négociations, d'approuver le choix du concessionnaire et le contrat de concession, au vu du rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal quinze jours avant la présente séance, qui détaille notamment :

- le déroulement de la procédure de consultation des entreprises,
- l'analyse de l'offre finale,
- les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,
- le projet de contrat avec ses annexes.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer :

- d'une part sur le choix de la société COMPASS GROUP France (SCOLAREST) comme concessionnaire de la concession de service public pour la restauration

- collective municipale ;
- et d'autre part, sur le contrat de concession.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 20 juin 2022 ;

Vu la délibération n°129 du 5 juillet 2022 approuvant le principe de la concession de services public ;

Vu les procès-verbaux de la Commission de concession des services publics en date du 19 janvier 2023 (admission de la candidature et de l'offre et du candidat à la négociation) ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 mars 2023 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 30 mars 2023 ;

APPROUVE :

- le choix de la société COMPASS GROUP FRANCE sise Immeuble Smart'Up – Hall A – 123 avenue de la République à CHÂTILLON (92320), en tant que concessionnaire du service public de restauration collective de la Ville et du CCAS,
- le contrat de concession à conclure avec cette société.

PRÉCISE que le contrat de concession de service public est conclu pour une durée ferme de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 (sous réserve de sa notification préalable) pour prendre fin 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2033-2034.

DIT que le concessionnaire se rémunérera substantiellement à partir des ressources encaissées auprès des usagers du service de restauration sur la base des tarifs appliqués aux usagers, complétés par la compensation tarifaire prise en charge par la Ville,

AJOUTE qu'il versera à la Ville des redevances annuelles :

- de 150 000 € HT pour la mise à disposition des biens et l'avantage qu'il en tire,
- de 50 000 € pour les frais de gestion et de contrôle qu'elle supporte,
- composées d'une partie fixe d'un montant de 50.000 € HT et d'une partie variable égale à 5.65 % du chiffre d'affaires qu'il réalise auprès de chacun des tiers, en contrepartie de

l'utilisation de la cuisine centrale pour la production de repas destinés à une clientèle extérieure.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le contrat, et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 14 avril 2023
N° identifiant : 092-219200631-20230404-lmc145184B-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 14 avril 2023